



DEMANDE DE PARTICIPATION Conditions générales

Marché de Noël d'Abbeville du 05 au 31 décembre 2025



La ville d'Abbeville, sise 1 place Max Lejeune, représentée par Monsieur Pascal DEMARTHE, Maire, organise, dans le cadre des festivités de Noël, **du vendredi 05 au mercredi 31 décembre 2025**, un marché de Noël. Celui-ci se déroulera place Max Lejeune. Les ventes se feront exclusivement dans les chalets loués par la ville d'Abbeville organisateur, ou cas exceptionnel, sur l'étal fourni par le demandeur, après acceptation de l'organisateur, aux mêmes conditions de location que les chalets.

Formule de location proposée, du vendredi 05 au mercredi 31 décembre 2025.

ARTICLE 1 – ACCEPTATION DES PRÉSENTES CONDITIONS

La signature des présentes Conditions Générales, annexées au contrat comportant les conditions particulières, emporte acceptation expresse et sans réserve de toutes les conditions ci-après.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE RÉSERVATION

Toute personne souhaitant participer aux festivités de Noël doit retirer et déposer une demande de participation auprès de la mairie d' Abbeville (Pôle Événementiel). Le bulletin peut être retiré au service PE (Pôle Événementiel), 306 Chaussée de Rouvroy ou par téléphone (03.22.19.12.63).

Toute demande de réservation devra être accompagnée des documents suivants :

- **Justificatif d'identité de la personne ou de la société** (avec extrait inscription au R.C.S. ou R.M. le cas échéant) ;
- **Descriptif de toutes les marchandises** qui seront mises en vente avec photos des produits ;
- Une **attestation d'assurance** délivrée contre tous risques (y compris la responsabilité professionnelle du participant) ;
- Un chèque de location de 425,50 € (jusqu'au 24/12), de 433,00 € (jusqu'au 31/12) pour les chalets installés sur la place Max Lejeune, à l'ordre du Pôle Événementiel.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES ARTICLES AUTORISÉS A LA VENTE.

3 – 1 - Afin de répondre à l'objectif de la manifestation organisée par la ville d' Abbeville, seront exclusivement autorisés à la vente tous produits, articles, denrées, de toute nature, ayant rapport à la **Fête de Noël issus de l'artisanat et du commerce local**. Ces produits doivent être autorisés à la vente et non contraires à l'ordre public et aux lois et règlements.

3 – 2 - Lors de la demande de participation, le demandeur devra indiquer, sur papier libre, le ou les articles qu'il entend proposer à la vente.

3 – 3 – Il est **strictement interdit de vendre de l'alcool supérieur à 18° sur la voie publique** (articles L3321-1 et L3322-6 du code de la santé publique).

ARTICLE 4 – ACCEPTATION DES DOSSIERS ET SIGNATURE DU CONTRAT

4 – 1 - En cas d'acceptation des demandes de participation par la ville d' Abbeville, il sera procédé à la signature d'un contrat entre la ville d' Abbeville et le participant, ce contrat étant composé de deux parties : l'un intitulé « Contrat – Conditions Particulières », l'autre intitulé « Conditions Générales ».

4 – 2 – Dès que les deux exemplaires du contrat seront retournés par le participant avec le règlement demandé et les pièces requises, il sera renvoyé ou donné en mains propres au participant, le premier jour de la manifestation au plus tard, un exemplaire du contrat signé par la ville d'Abbeville.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS A JOINDRE AU CONTRAT

Le participant devra joindre au contrat tout document que la ville d' Abbeville estimera nécessaire suite au dépôt de la demande de participation, et qui sera réclamé dans le courrier d'acceptation de la demande.

Il devra joindre le chèque de location à l'ordre du Pôle Événementiel.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU CHALET

L'emplacement du chalet est décidé unilatéralement par la ville d' Abbeville et ne peut donner lieu à aucune réclamation, ni aucun recours. Cet emplacement est décidé de façon à respecter la cohésion de la manifestation, et ne répond à aucun critère particulier. Le participant devra se conformer à l'emplacement attribué, et ne pourra prétendre à aucune réduction de prix, aucune indemnisation pour quelle que cause que ce soit. La ville d'Abbeville est chargée de l'implantation des chalets ou marchands ambulants et de leur alimentation en électricité (**puissance maximale 4kw**). Les clés du chalet seront remises par la ville d' Abbeville au participant le jeudi 04 décembre 2025 à partir de 08h00. À cette occasion, un état des lieux d'entrée sera réalisé.

ARTICLE 7– ENTRETIEN DU CHALET

7 – 1 - Dès que le participant aura pris possession du chalet, il en aura l'entière responsabilité, et devra en assurer l'entretien (**intérieur et extérieur**). Le chalet devra être utilisé exclusivement pour les besoins de la présente manifestation.

7 – 2 - **Le participant est dans l'obligation de décorer l'intérieur et l'extérieur de son chalet**. Il doit, à sa charge, fixer des éléments de décoration correspondant au thème de la manifestation, sans que ces éléments viennent dénaturer l'aspect du chalet, et veillera à ce que cette fixation n'entraîne aucune détérioration. Aucun support de communication ne devra être utilisé à l'extérieur du chalet

et à proximité de celui-ci.

7- 3 - Le tableau électrique et l'installation électrique (4 KW) du chalet ou marchands ambulants sont réservés à l'usage exclusif du chalet. Aucune connexion extérieure ne devra être effectuée sur le tableau électrique.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DU CHALET

8 – 1 - Le participant devra libérer le chalet et restituer la clef dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une de ses obligations ;
- en cas de non-respect des jours et horaires d'ouverture (article 11) ;
- en cas de force majeure, et par mesures de sécurité qui seraient imposées par les autorités. Dans ce cas, la ville d'Abbeville ne saurait être tenu pour responsable et pourra prétendre au paiement du prix intégral de la location ;
- à l'issue de la manifestation, le mercredi 31 décembre à partir de 17 heures.

8 – 2 - Quel que soit le motif de la restitution du chalet, un état des lieux aura lieu entre la ville d' Abbeville et le participant.

ARTICLE 9 – SINISTRES, CATASTROPHES NATURELLES

9 – 1 – La ville d' Abbeville ne pourra être tenue pour responsable en cas de détérioration du chalet ou d'annulation de la manifestation pour cause de force majeure, décision des autorités, catastrophe naturelle ou extraordinaire, vandalisme.

9 – 2 - Elle ne pourra pareillement être tenu pour responsable de vols ou infractions commises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des chalets. Pour rappel, chaque participant doit souscrire une police d'assurance destinée à garantir ses propres biens et denrées.

ARTICLE 10 – ANNULATION, DÉSISTEMENT

La ville se réserve le droit d'annuler purement et simplement le Marché de Noël dans la circonstance exceptionnelle où les autorités de l'État, soit, auraient elles-mêmes directement annulé ledit Marché, soit, compte tenu des circonstances locales, parce qu'elles auraient conditionné ce Marché au respect de règles et de protocoles sanitaires tellement contraignants qu'elles en rendraient, de facto, le maintien impossible ou de nature à rendre plus difficiles encore le respect desdits règles et protocoles.

Le marché peut également être annulé par la Ville pour tout autre motif, justifié par les circonstances locales et tenant à la force majeure ou à des impératifs d'intérêt général ou d'ordre public.

La Ville procédera au remboursement intégral des règlements préalablement versés.

La Ville ne procédera à aucun remboursement en cas de déclinaison non justifiée de l'artisan et/ou du commerçant.

ARTICLE 11 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES CHALETS

Dans un souci de cohésion de la manifestation, les participants s'obligent à **respecter les jours et heures d'ouverture des chalets**, fixés par la mairie d' Abbeville à savoir :

Du vendredi 05 au mercredi 24 décembre 2025 (obligatoirement) et du vendredi 26 décembre au mercredi 31 décembre 2025 (sur la base du volontariat).

Horaires d'ouvertures :

- Mardi, Mercredi et Jeudi de 11h00 à 19h00,
- Vendredi, Samedi et Dimanche de 11h00 à 20h00,
- Nocturne le vendredi 05 décembre de 14h00 à 22h00.

L' installation des exposants dans leur chalet aura lieu le jeudi 04 décembre 2025 à partir de 08h00.

Le village sera sous vidéo surveillance pendant la période du 05 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 12 – LÉGISLATION

Le participant est tenu d'observer les règles sanitaires liées à son activité et la législation du travail en vigueur. La ville d' Abbeville ne pourra être tenue pour responsable de tout manquement, inobservation et infraction commises par le participant à la législation.

ARTICLE 13 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Les parties donnent dès à présent compétence au Tribunal Administratif d'Amiens, qui sera la seule juridiction compétente pour connaître tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Fait à _____ le _____
Le participant

Fait à _____ le _____
Pascal DEMARTHE, Maire d' Abbeville